



L'HABILITATION EN ELECTRICITE

Démarche en vue de l'habilitation du personnel de la DASCO.

1. LA DEFINITION DE L'HABILITATION

Le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 fixe les dispositions relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les travaux ou interventions sur ou au voisinage des ouvrages électriques sont subordonnés à la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en toute sécurité les tâches qui lui sont confiées.

En conséquence, une **habilitation** de cette personne doit être matérialisée par un document établi (dit "titre d'habilitation") délivré par l'employeur (ou son représentant) et signé par l'habilité.

Il appartient au chef d'établissement (responsable en matière d'hygiène et de sécurité) de délivrer au personnel ouvrier concerné le titre d'habilitation.

Le titre d'habilitation sera délivré par le chef d'établissement, qui est en l'occurrence :

- le Principal - pour le personnel en collège,
- le Proviseur - pour le personnel en Ecoles d'art,
- le Chef de CAS / CASPE - pour le personnel relevant des CAS / CASPE.

2. LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'HABILITATION

La procédure d'habilitation requiert de la part du responsable :

- une connaissance des tâches fixées en tenant compte de l'état des installations;
- le respect des conditions suivantes :
 - la qualification technique de l'intéressé (connaissance des règles de l'art) ;
 - l'avis d'aptitude médicale délivré par le médecin du travail ;
 - la formation à la sécurité électrique (préparation à l'habilitation électrique);



Le titre d'habilitation ne sera délivré que si toutes ces conditions sont réunies.

3. LE RECYCLAGE

La périodicité du recyclage est fixée par le chef d'établissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement et des tâches effectuées :

- accroissement de la complexité ou de la fréquence des opérations,
- évolution technique des matériels ou des méthodes de travail,
- diversification des tâches (avec nouvelle préparation à l'habilitation électrique).

Tous les ans :

Une vérification annuelle des niveaux d'habilitation est recommandée afin de vérifier l'adéquation avec les tâches effectuées et de voir si les agents concernés répondent encore aux critères d'aptitude.

Tous les 3 ans :



Conformément à la réglementation **une formation de recyclage doit être réalisée tous les 3 ans.**

NB : un nouveau titre d'habilitation est nécessaire dans les cas suivants :

- changement de fonction de l'agent (avec nouvelle préparation à l'habilitation électrique en cas de changement du domaine de tension);
- changement de chef d'établissement ou d'affectation de l'agent (éventuellement sans nouvelle préparation à l'habilitation électrique, si ce changement intervient dans les 3 ans suivant la délivrance du titre d'habilitation) ;
- modification importante des ouvrages : structure du réseau d'alimentation et de distribution ou évolution technologique des matériels (avec nouvelle préparation à l'habilitation électrique si nécessaire);
- interruption de la pratique pendant une longue durée (avec nouvelle préparation à l'habilitation électrique si nécessaire);

4. LES DIFFERENTES HABILITATIONS

La norme NFC 18-510 précise la classification des différentes habilitations.



Règlementation : du nouveau depuis 2011

En 2011, la réglementation évolue de façon importante. Le décret du 14 novembre 1988 subit l'application des directives européennes et la recodification du code du travail. Ce décret n'est pas abrogé mais laisse place à 4 nouveaux décrets.

Ainsi depuis le 1er juillet 2011, **toutes les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des agents habilités.**

En effet, le décret 2010-1118 du 22/09/2010 applicable dès le 1er juillet 2011, intègre dans le code du travail l'obligation d'habilitation électrique du personnel, et renvoie pour les modalités techniques à la norme NFC 18-510. Cette norme a été homologuée par l'AFNOR le 21 décembre 2011 et a été citée comme texte de référence dans l'arrêté du 26 avril 2012 paru au JO du 5 mai 2012.

En résumé, les principales modifications ou évolutions portent sur :

- l'application des principes généraux de prévention incluant l'évaluation et l'analyse du risque électrique
- la répartition plus claire entre les opérations, qu'elles soient d'ordre électrique ou non avec pour application la mise en œuvre de nouveaux indices (exemple : indice BS pour chargé d'intervention, etc.)
- la consolidation des prescriptions de formation et d'habilitation.

- Quelques définitions préalables

TRAVAUX : toute opération dont le but est de réaliser, de modifier, d'entretenir ou de réparer un ouvrage électrique.

Les travaux font l'objet d'une préparation soit au coup par coup, soit générale.

INTERVENTIONS : opérations de courte durée et n'intéressant qu'une faible partie de l'ouvrage, réalisées sur une installation ou un équipement.

Les interventions sont limitées aux domaines TBT - très basse tension et BT - basse tension, on distingue :

- les interventions de dépannage ;
- les interventions de connexion en présence de tension ;
- les interventions particulières de remplacement (lampes, fusibles ...).

CONSIGNATION : ensemble des opérations énumérées ci-après,

- séparation de la partie d'installation concernée de toute source possible d'énergie électrique ;
- condamnation en position d'ouverture des dispositifs de séparation ;
- vérification d'absence de tension aussi près que possible du lieu de travail.

- La codification

Un titre d'habilitation distingue :

- les opérations de travaux et les interventions (dépannages) ;

Domaine de tension sur lequel le titulaire de l'habilitation peut intervenir

- les domaines de tension des ouvrages sur ou auprès desquels le titulaire est habilité à travailler, caractérisés par une première lettre placée au début de la désignation de l'habilitation

B - domaine BT - **basse tension** ou TBT - **très basse tension** (tension alternative inférieure ou égale à 1000 volts)

H - domaine HT - **haute tension** (tension alternative supérieure à 1000 volts) ;

Fonction du titulaire

- une hiérarchisation des travaux effectués, caractérisée par un indice numérique placé après le B ou le H :

0 - **exécutant** de travaux d'ordre **non électrique**

1 - **exécutant** de travaux d'ordre **électrique**

2 - **chargé** de travaux d'ordre **électrique**, quel que soit le nombre d'exécutants placés sous ses ordres.

Nature des opérations pouvant être réalisées

- la nature des opérations autorisées caractérisée par une seconde lettre placée après l'indice numérique :

V - le titulaire peut travailler "**au voisinage**" : il peut effectuer des travaux ou manœuvres au voisinage de pièces nues sous tension du domaine de tension pour lequel l'habilitation a été délivrée

R - le titulaire peut procéder à des **interventions d'entretien et de dépannage** limitées au domaine **BT**

C - le titulaire peut procéder à des **consignations**.

Nouveauté :

E - le titulaire peut procéder à des essais, des mesures, des vérifications, des manœuvres.

S - le titulaire peut procéder à des **interventions simples** de remplacement et de raccordement limitées au domaine **BT**

Exemple :



Il existe d'autres lettres dont la lettre T (travaux sous tension) et la lettre N (travaux de nettoyage sous tension); ces opérations sont interdites aux personnels de la DASCO !



Dans un titre d'habilitation, l'absence d'une indication a valeur d'interdiction.

NB : L'habilitation d'indice 2 entraîne celles d'indices 1 et 0, l'habilitation d'indice 1 entraîne celle d'indice 0, mais uniquement pour la même nature d'opérations (seconde lettre) dans le même domaine de tension (première lettre). L'habilitation BR entraîne l'habilitation B1. L'habilitation BC ou HC n'entraîne pas l'attribution des autres types d'habilitation.

Tableau de synthèse des habilitations

NB : le tableau suivant résulte du projet de norme NFC 18-510.

| | Opération d'ordre non électrique | Opération d'ordre électrique | | | | |
|---------------|----------------------------------|------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| | Exécutant ou chargé de chantier | Exécutant | Chargé de travaux | Chargé de consignation | Chargé d'intervention | Chargé d'opération |
| Basse tension | B0 | B1 – B1V | B2 – B2V B2V Essai | BC | BR – BS | BE + attribut* |
| Haute tension | H0 – H0V | H1 – H1V | H2 – H2V H2V Essai | HC | - | HE + attribut* |

* Ecriture en clair du type d'opération, de vérification, d'essai, de mesurage ou de manoeuvre d'un opérateur.

5. L'APPLICATION AUX PERSONNELS DE LA DASCO

Les personnels non électriciens

En fonction de leur activité, il est recommandé que le **personnel non électricien** suive la préparation à l'habilitation électrique en vue de la délivrance d'une habilitation :

- **B0** pour les personnels non électriciens pouvant accéder aux locaux réservés aux électriciens BT ou exécuter des travaux d'ordre non électrique.
Exemples de travaux : nettoyage, maintenance, peinture, maçonnerie, plomberie, etc.
- **BS** (nouvel indice) pour les personnels non électriciens pouvant procéder à des **interventions simples** de remplacement et de raccordement limitées au domaine **BT**
Exemples : remplacement d'ampoules, d'interrupteurs, de prises, de lampes cassées..., raccordement d'un matériel sur un circuit en attente (chauffe-eau électrique, volet roulant, convecteur ...), etc.

 Cela concerne les **personnels ouvriers en CAS/CASPE** et les **adjoints techniques des collèges** recrutés sur des spécialités telles que « **maintenance des bâtiments** », « **agencement intérieur** », « **revêtements et finitions** », « **entretien et accueil** », etc.

Les personnels électriciens

Le personnel chargé de dépannage en basse tension ou de la mise en service d'un nouvel équipement en basse tension devra avoir été recruté sur l'une des spécialités « **installations électriques** » ou « **installations électriques, sanitaires et thermiques** » pour les adjoints techniques des collèges.

Il devra suivre au minimum une préparation à l'habilitation électrique à l'issue de laquelle son aptitude à accéder à une habilitation **BR** sera reconnue.

 **BR est le niveau requis concernant les ouvriers électriciens de la DASCO.**

Ce chargé d'intervention de dépannage peut procéder lui-même aux opérations de consignation au cours des interventions de dépannage dont il est chargé, pour les parties d'installation et le matériel concerné. Il peut consigner pour son propre compte. Il prend les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des exécutants qu'il dirige.

Certains personnels peuvent être désignés pour effectuer des **consignations** nécessitées par des **travaux** d'ordre électrique en basse tension effectués par des personnes ne disposant pas d'une habilitation suffisante, ou des **travaux** non électriques effectués par des personnels habilités B0. Ils devront être détenteurs d'un titre d'habilitation **BC** : chargé de consignation.

Lorsqu'un établissement est équipé d'un poste de livraison « client » en Haute Tension (20KV), le personnel électricien de l'établissement ne pourra y accéder et effectuer des travaux ou des consignations que :

- s'il a suivi au minimum une préparation à l'habilitation adéquate et qu'il dispose des équipements de protection individuelle obligatoires !
- et si le chef d'établissement lui a délivré le titre d'habilitation correspondant.

Dans le cas contraire, les travaux électriques en haute tension ne sont pas autorisés (remplacement des fusibles HT, maintenance des cellules HT...).

⚠ Les exécutants de travaux qui composent une équipe d'électriciens doivent au minimum être en possession d'un titre **B1** ou **B1V**.

NB: Lorsqu'à l'issue de la préparation à l'habilitation, les aptitudes de l'électricien ont été jugées insuffisantes pour la délivrance, par le chef d'établissement ou le responsable de service, de l'habilitation BR initialement nécessaire, et que seul un titre B1V peut lui être délivré, l'agent ne pourra assurer seul des interventions ou travaux.

La nouvelle réglementation prévoit de nouveaux indices pour des opérations simples en BT pour les « chargés d'intervention » :

| | |
|---|-------------------------|
| Exploitation courante des installations Basse Tension : - réarmement de disjoncteurs, manoeuvres, changement de fusibles. | BE Manoeuvres BS |
| Opérations de remplacement et de raccordement simple : - remplacement d'ampoules, d'interrupteurs, de prises, de lampes cassées... - raccordement d'un matériel sur un circuit en attente (chauffe-eau électrique, volet roulant, convecteur ...) | BS |

⚠ En fonction des établissements ou des services, il appartient au responsable d'examiner les demandes de préparations à l'habilitation électrique et de s'assurer qu'elles correspondent à la qualification et aux tâches devant être confiées au personnel.

6. LA PROCEDURE

La préparation à l'habilitation électrique

Le bureau de la formation des personnels de la direction des affaires scolaires, propose des préparations à l'habilitation électrique et des recyclages, élaborés en fonction de la classification figurant ci-dessus (voir le catalogue de formation).

Il appartient au **chef d'établissement** ou au **responsable de service** d'examiner les demandes de préparations à l'habilitation électrique et de s'assurer qu'elles correspondent à la qualification et aux tâches devant être confiées au personnel.

A l'issue de la préparation, le **bureau de la formation des personnels de la DASCO** transmettra au **chef d'établissement** ou au **responsable de service** un avis de l'organisme de formation sur les aptitudes de l'agent à effectuer les tâches correspondant à l'habilitation envisagée, un titre d'habilitation à signer (modèle présenté en annexe 2), ainsi que l'avis d'aptitude médicale de l'intéressé.

La visite médicale

Dans le cas d'une demande de préparation à l'habilitation électrique, les agents seront systématiquement convoqués à une visite médicale. Un certificat sur les aptitudes de l'agent à être habilité sera transmis au chef d'établissement avec l'avis de l'organisme de formation et le titre d'habilitation à signer.

NB : Le médecin pourra adapter, à son initiative, les examens médicaux jugés utiles. Parmi les examens recommandés on peut citer : le dépistage des troubles éventuels de la vision, la coordination des mouvements pour les personnes destinées à être habilitées en indice R, V, N ou T et l'électrocardiogramme.

La délivrance de l'habilitation

A partir de ces éléments et compte tenu des conditions préalables requises (Cf. partie 2), le chef d'établissement peut procéder à l'attribution de l'habilitation.

Celle-ci est matérialisée par le « **titre d'habilitation** » signé par lui et l'agent habilité.

Le chef d'établissement doit :

- remettre une copie du titre d'habilitation à l'intéressé et ce contre reçu. Cette copie doit être accompagnée d'un recueil des prescriptions. La publication UTE C 18-510 constitue selon la circulaire du 6 février 1989, la meilleure expression de ce recueil.
- envoyer une copie du titre d'habilitation à la DASCO, à l'adresse suivante :

Direction des affaires scolaires
Bureau des Conditions de Travail et des Relations Sociales
3, rue de l'Arsenal
75 004 PARIS

Une copie de ce titre sera adressée au Bureau de Gestion des Personnels pour qu'elle soit conservée dans le dossier de l'agent.

Le recyclage devra faire l'objet de la même procédure.

7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement sur les habilitations à délivrer aux personnels, il est possible de contacter un des membres du Bureau des Conditions de Travail et des Relations Sociales (Pôle prévention) de la DASCO :

Stéphane PUECH Animateur en prévention chargé des personnels techniques et ouvriers.
Tél : 01.42.76.20.78 / stephane.puech@paris.fr

Atman HAJOUAI Chef du pôle prévention des risques professionnels
Tél : 01.42.76.39.99 / atman.hajouai@paris.fr

En savoir plus ...

Site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité <http://www.inrs.fr/>

Rédigée par le

Conseiller en prévention des risques professionnels - DASCO

Annexe 1 : Tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles habilitations électriques

| Opérations ou tâches | Anciennes habilitations (avant le 1 ^{er} Juillet 2011) | Nouvelles habilitations (au 1 ^{er} Juillet 2011) |
|--|---|---|
| Travaux non électriques en Basse Tension : <ul style="list-style-type: none"> - accéder aux locaux réservés aux électriciens BT - exécuter des travaux non électriques (terrassement, peinture, maçonnerie...) | B0 B0V | B0 N'existe plus |
| Exploitation courante des installations Basse Tension : <ul style="list-style-type: none"> - réarmement de disjoncteurs, manoeuvres, changement de fusibles. | B0 ou B1V autorisé à ou limité à | BE Manoeuvres BS |
| Opérations de remplacement et de raccordement simple : <ul style="list-style-type: none"> - remplacement d'ampoules, d'interrupteurs, de prises, de lampes cassées... - raccordement d'un matériel sur un circuit en attente (chauffe-eau électrique, volet roulant, convecteur ...) | B1V limité à ou BR limité à | BS |
| Intervention de maintenance et dépannage des installations électriques Basse Tension | BR | BR |
| Travaux électriques Basse Tension (rénovation, extension des installations électriques...) | B1-B1V-B2-B2V | B1-B1V-B2-B2VB2V Essai |
| Consignations | BC | BC |
| Opérations spécifiques de mesure, essai sur plate-forme d'essai, vérification réglementaire ou fonctionnelles | BR | BE Mesurage BE Essai BE Vérification |

Annexe 2 : Modèle de « titre d'habilitation »

| TITRE D'HABILITATION | | | | |
|--------------------------------------|------------------------|---|--------------------|-----------------------------|
| Nom: | | Employeur: | | |
| Prénom: | | Affectation: | | |
| Fonction: | | | | |
| Personnel | Symbole d'habilitation | Champ d'application | | |
| | | Domaine de tension | Ouvrages concernés | Indications supplémentaires |
| Non électricien habilité | | | | |
| Exécutant électricien | | | | |
| Chargé de travaux ou d'interventions | | | | |
| Chargé de consignation | | | | |
| Habilités spéciaux | | | | |
| Le Titulaire Signature: | | Pour l'Employeur Nom et prénom: Fonction: Signature: | | Date: Validité: |

AVS

- Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer.
- Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.
- Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.
- La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.
- Ce titre doit comporter les indications suivantes:
 - Une des majuscules B ou H, distinctive du domaine de tension dans lequel le titulaire peut être amené à exercer son activité.
 - Un des indices 0, 1, 2 ou 2^e lettre R ou C, fixant les attributions qui peuvent lui être confiées.
 - l'aptitude à travailler sous tension (lettre T ajoutée à B ou H),
 - l'aptitude à nettoyer sous tension (lettre N ajoutée à B ou H),
 - l'autorisation à travailler au voisinage de pièces nues sous tension (éventuellement lettre Y ou indication, en toutes lettres, dans la colonne *INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES*)
- L'absence d'une indication a valeur d'interdiction.
- L'habilitation d'indice 2 implique celles des indices 0 et 1.
- L'habilitation d'indice 1 implique celle d'indice 0.
- L'habilitation BR implique l'habilitation B1.
- Les habilitations d'indices 0, 1, 2 ou de 2^e lettre R permettent d'être désigné comme surveillant de sécurité électrique dans le même champ d'application que celui fixé par le titre d'habilitation.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.

AUTORISATIONS (OU INTERDICTIONS) SPÉCIALES

.....

.....

.....

.....

.....

.....